



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



14129002

24 -06-2014
Greffé

N° d'entreprise : **417.834.230**

Dénomination

(en entier) : **Conseil de la Jeunesse de la Communauté française**

(en abrégé) : **Conseil de la Jeunesse**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles**

Objet de l'acte : modification des statuts / démission et nomination des Administrateurs

Lors de l'Assemblée Générale du 19 avril 2014, il a été voté les modifications de statuts suivantes :

Le texte fondateur de l'association tel que repris dans l'Annexe au Moniteur du 12 janvier 1978 (N. 199) précise que : « l'an mil neuf cent septante-sept, le 8 novembre, à Bruxelles. Les organisations ci-après réunies en assemblée générale ont entendu donner une forme définitive à l'association de fait existant entre elles aux fins de bénéficier de la loi du 27 juin 1921 ; elles ont, en conséquence, arrêté comme suit les statuts de l'association sans but lucratif qu'elles constituent entre elles :

Tourisme des Etudiants et de la Jeunesse, représenté par Rose-Marie Rens, rue de la Sablonnière 20, 1000 Bruxelles.

Fédération des Scouts catholiques, représenté par Henry Maillard, rue de Dublin 21, 1050 Bruxelles.

Conseil de la Jeunesse catholique, représenté par Eugène Braet, rue Guimard 1, 1040 Bruxelles.

Les Pionniers, représentés par Jules Vanerk, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.

Faucons rouges, représentés par André Geenoms, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.

Confédération des Jeunesses socialistes, représentée par Andrée Vanderroost, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.

Fédération wallonne des Institutions socio-culturelles, représentée par Yvan Harmegnies, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.

Jeunes Socialistes, représentés par Daniel Menschaert, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.

Confédération des Organisations de Jeunesse, représentée par Robert Cornille, chaussée de Wavre 205, 1040 Bruxelles.

Young, Woman christian, Association, représenté par Cécile Gouzée, rue Saint-Bernard 57, 1060 Bruxelles.

Culture Tourisme Loisirs, représenté par André Hut, rue du Grand Hospice 28, 1000 Bruxelles.

Groupe indépendant pour la Formation et l'Animation culturelle, représenté par Michel Charles, rue Renier Chalons 16, 1060 Bruxelles.

Université de Paix, représentée par Célestin Kabuya, rue du Marché 35, 5200 Huy.

Institut libéral de Formation d'Animateurs culturels, représenté par Nicole Kohn, rue Belliard 201, 1040 Bruxelles.

Besace S.T.L., représenté par Cl. Tasiaux, rue Belliard 201, 1040 Bruxelles.

Croix-Rouge de la Jeunesse, représentée par Roger Levlère, chaussée de Vleurgat 98, 1050 Bruxelles.

Confédération des Organisations de Jeunesses libérales, représentée par J.P. Demoulin, rue Belliard 93, 1040 Bruxelles.

Union des Jeunes Indépendants et Cadres, représentée par M. Javaux, rue Belliard 93, 1040 Bruxelles.

Jeunesse pour les Réformes et la Liberté de Wallonie et Jeunesses libérales, représentée par Pierre Houtmans, rue de Naples 39, 1050 Bruxelles.

Jeunesse communiste, représentée par Paul Marcus, rue du Méridien 24, 1030 Bruxelles.

Guides catholiques de Belgique, représentées par Anne de Moerloose, rue P.E. Janson 35, 1050 Bruxelles.

Fédération des Eclaireurs et Eclaireuses, représentée par J.P. Isbendjan, rue de Woeringen 3, 1000 Bruxelles.

Groupes Amitiés, représentés par Marc Verbeek, rue de Linthout 82, 1040 Bruxelles.

Centre belge Entraînement aux Méthodes d'Education active, représenté par Rudi Gits, rue Sohet 31, 4000 Liège.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Comité national d'Action pour la Paix et le Développement, représenté par René Marchandise, rue Louvrex 326, 4000 Liège.

Mouvement chrétien pour la Paix, représenté par A. Gillet, , rue Louvrex 326, 4000 Liège.

Institut central des Cadres, représenté par Marc De Mayer, rue Guimard 1, 1040 Bruxelles. »

Titre Ier - Dénomination de l'association, siège social, durée et but

Article 1er

L'Association est dénommée : « Conseil de la Jeunesse de la Communauté française », en abrégé "Conseil de la Jeunesse".

Article 2

Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles et ne peut être transféré que sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

Article 3

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association poursuit les buts suivants :

- 1° Promouvoir dans la société civile l'émergence d'actions par et pour les jeunes et les processus qui les facilitent ;
- 2° Encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions ;
- 3° Garantir un regard critique sur les orientations publiques prises par les responsables politiques, sociaux, culturels, religieux et économiques ;
- 4° Favoriser les interventions, les avis, les questions touchant aux dimensions internationales ;
- 5° Faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans les initiatives solidaires ;
- 6° Soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ;
- 7° Défendre l'autonomie et l'accès à la culture, à la formation, à l'éducation, au marché de l'emploi, à la santé, à la mobilité, ainsi qu'à tous les domaines concernant les jeunes ;
- 8° Assurer une représentation de la jeunesse, dans toute sa diversité, tant au sein de la Communauté française qu'en dehors de celle-ci.

L'association a pour mission :

Outre les missions définies dans l'article 2 du décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013,

- 1° d'émettre des avis dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- 2° d'informer et sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives à la jeunesse ;
- 3° de favoriser la participation citoyenne et de mobiliser les jeunes ;
- 4° de relayer les paroles et avis des jeunes de la Communauté française au sein des structures de concertation communautaires, régionales, communales, provinciales, fédérales, internationales ;
- 5° de favoriser les mises en réseaux et partenariats avec les opérateurs inscrits dans les domaines culturels, social ou pédagogiques reconnus par la Communauté française.

Titre II- Des Membres

Article 5

L'association est composée de 68 Membres effectifs selon les modalités décrites à l'article 3/2 du chapitre II du décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013 ainsi que de Membres adhérents. Les Membres effectifs siègent selon les modalités du chapitre II, articles 3 à 3/6 du décret précité.

Les Membres adhérents ont un mandat de deux ans renouvelable et sont invités aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Pour être adhérent, le Membre doit avoir entre 16 et 30 ans au moment de la demande, adhérer à l'objet social, aux principes démocratique tels que reconnus dans la Constitution, se reconnaître dans le Plan d'Action, et faire une demande d'adhésion écrite.

Dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), il accepte également comme membre adhérent toute association (avec ou sans personnalité juridique) qui en fait la demande et qui peut démontrer un lien avec des jeunes ou la jeunesse de la Communauté française, pour autant que ce jeune ou cette association respecte les principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment dans les textes visés au § 1er, 5°, de l'article 3/6 du décret du 4 juillet 2013 organisant le Conseil de la Jeunesse.

Les demandes doivent être adressées au Président et/ou au Secrétaire Général à destination de l'Assemblée Générale qui statuera souverainement sur les demandes. Le refus éventuel d'adhésion sera communiqué par le Secrétaire Général.

Article 6

Les Membres effectifs sont élus ou désignés pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Article 7

La qualité de membre effectif est incompatible avec les fonctions suivantes :

- membre du personnel d'un cabinet de Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou européen, membre d'une des assemblées législatives régionales, communautaires, fédérales ou européenne, attaché parlementaire d'une de ces assemblées, bourgmestre, président de C.P.A.S., échevin ou conseiller communal;
- membre du personnel du Service de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française, de l'Observatoire des politiques culturelles ou de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;
- membre du conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public;
- membre du personnel d'un parti politique;
- membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

La qualité de membre effectif tel que visé à l'article 3/2, § 1er, 4°, du décret précité est incompatible avec une fonction qui découle d'un contrat de travail au sein d'une association agréée par la Communauté française en vertu des décrets précités du 26 mars 2009 ou du 20 juillet 2000 ou avec un mandat dans un organe de gestion d'une telle association.

Article 8

Est réputé démissionnaire, outre les incompatibilités précitées, le Membre effectif :

- Qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;
- Qui a été absent sans raison médicale ou d'impératif personnel justifié à plus de la moitié des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

Tout membre effectif ou adhérent peut démissionner en le notifiant par écrit au Président et/ou au Secrétaire Général.

Article 9

Tout Membre effectif ou adhérent dont l'attitude sera de nature à compromettre les buts de l'Association, à nuire ou à discréditer l'action, ou qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions légales ou réglementaires, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur de celle-ci peut être exclu. Le vote de l'exclusion d'un Membre effectif se fait à la majorité spéciale des deux-tiers des voix des Membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'alinéa précédent est également applicable aux administrateurs, et ce conformément à l'article 29 des présents statuts.

Toute décision de révocation doit être dûment motivée.

Article 10

Les Membres ne payent pas de cotisation.

Article 11

Les Membres sont âgés de 30 ans maximum au début de leur mandat. Le mandataire atteint par cette limite d'âge en cours de mandat peut aller au bout de ce dernier mais ne peut en aucun cas solliciter un autre

mandat.

Titre III – De l'Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale se compose de 68 Membres effectifs siégeant selon les modalités définies du chapitre II, article 3/2 du décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013.

Lesdits membres effectifs sont élus conformément à l'article 3/3 du décret précité.

La mandature du Conseil de la Jeunesse court du 1er janvier de l'année qui suit l'élection et la désignation des membres effectifs de l'assemblée générale au 31 décembre de l'année suivante.

L'élection et la désignation des membres effectifs de l'assemblée générale a lieu entre le 1er octobre et le 1er novembre de la deuxième année de mandature.

Le Conseil de la Jeunesse organise, dans le courant du mois de novembre de la deuxième année de mandature, une information et une formation à l'attention des membres effectifs de l'assemblée générale nouvellement élus ou désignés, afin de préparer leur entrée en fonction au 1er janvier qui suit.

La première réunion de l'assemblée générale renouvelée doit se tenir avant le 15 février de l'année qui suit l'élection et la désignation de ses membres effectifs (première année de mandature) et doit avoir pour objet l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, conformément à l'article 3/3 du décret précité.

La deuxième réunion de l'assemblée générale doit se tenir avant le 15 mars de la première année de mandature et doit avoir pour objet l'adoption du plan d'action.

Article 13

Outre les membres effectifs, sont invités à participer aux travaux de l'AG, avec voix consultative :

- Tout Membre adhérent
- Le Secrétaire Général du Conseil de la Jeunesse
- Toute personne dont l'expertise est jugée utile et invitée par le Conseil d'Administration du Conseil de la Jeunesse ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Assemblée Générale le jugeraient utile (en fonction d'un point qu'ils porteraient à l'ordre du jour).

Article 14

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications des présents statuts ;
- l'élection et la révocation des Membres du Conseil d'Administration ;
- l'élection au sein du Conseil d'Administration d'un Président et de deux Vice-présidents ;
- le vote de la décharge des Administrateurs ;
- la politique générale de l'association ;
- l'approbation des budgets et des comptes de résultat et le bilan ;
- l'élection et la révocation du Vérificateur aux comptes et du Trésorier
- le vote de la décharge du Vérificateur aux comptes
- l'admission des Membres adhérents ;
- l'exclusion des Membres ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'approbation du rapport d'activité
- la remise d'avis visés par l'article 4, § 1 à 5, du décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013 ;
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- tous les cas où les statuts, la loi sur les ASBL et le décret l'exigent ;

Les modalités de ces compétences sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 3/3 du décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013.

Article 15

L'Assemblée Générale se réunit au minimum 8 fois par an, en veillant organiser ses réunions dans toute la Communauté française.

Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande motivée, écrite et signée d'un cinquième des membres effectifs de l'Association. Cette demande doit parvenir au Conseil d'Administration qui convoquera une Assemblée

Générale dans les plus brefs délais.

Article 17

Tous les Membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins huit jours ouvrables avant la réunion par voie postale ou électronique. La convocation pour l'Assemblée Générale du Conseil porte mention de l'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure de réunion et les annexes.

Si les circonstances l'exigent, des compléments explicatifs aux annexes pourront être envoyés deux jours ouvrables avant la réunion.

Article 18

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour.

Un vingtième des membres effectifs de l'AG peuvent demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour de l'AG pour autant que la demande soit signée et envoyée au Président au plus tard dans les 72h après l'envoi des convocations.

Un point supplémentaire peut être introduit en extrême urgence au début de la séance, s'il recueille les deux tiers des voix des Membres effectifs présents ou représentés, à l'exclusion des points 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. L'urgence doit être motivée par le Conseil d'Administration.

Article 19

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en son absence par l'un des Vice-présidents. Le ROJ précise les règles de remplacement provisoire.

Article 20

Chaque Membre effectif peut donner une procuration nominative écrite et signée à un autre Membre effectif aux fins de le représenter valablement à l'Assemblée Générale. Ces procurations sont envoyées au Président et/ou au Secrétaire Général au plus tard 24 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale. Aucun Membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 21

L'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si la majorité des Membres effectifs sont présents ou représentés. Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de minimum 15 jours par le Conseil d'Administration. Celle-ci sera valablement constituée, quel que soit le nombre des Membres effectifs présents ou représentés.

Article 22

Tel que défini dans le décret du 4 juillet 2013, article 4 61 à 5, Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, du Parlement de la Communauté française ou de l'un de leurs membres sur les matières qui concernent la jeunesse.

Le Conseil de la Jeunesse peut également rendre d'initiative des avis à d'autres autorités.

Le Gouvernement, le Parlement de la Communauté française ou l'un de leurs membres sollicite l'avis du Conseil de la Jeunesse en tant qu'instance consultative sur les avant-projets de décret et avant-projets d'arrêté traitant des matières qui concernent la jeunesse, à l'exception des questions rentrant dans les attributions exclusives de la C.C.O.J et de la C.C.M.C.J.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de la Jeunesse peut aussi émettre d'initiative des avis sur des dispositions prises au niveau local, régional, fédéral, européen ou international sur des matières concernant la jeunesse.

Dans chaque avis remis, le Conseil de la Jeunesse veille à indiquer la méthodologie et la démarche participative retenues en vue de son élaboration.

Conformément à l'article 5 §3 du décret du 4 juillet 2013 organisant le Conseil de la Jeunesse, une note de minorité peut être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse, que ces avis soient rendus d'initiative ou sur demande. Les modalités de dépôt d'une telle note sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 23

Sauf les cas prévus à l'article 3/3 du décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix émises par les Membres effectifs présents ou valablement représentés.

Par exception, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution, la transformation de l'association, ou la modification des statuts que conformément à l'article 8, 20 ou 26 quater de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Un avis minoritaire peut être porté au procès-verbal à la demande de ceux qui l'ont exprimé.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et par un Administrateur et conservé dans un registre tenu au siège social de l'Association. Tous les Membres effectifs ont accès au registre au siège de l'association.

Les tiers justifiant d'un intérêt ont accès au registre au siège de l'association en adressant leur demande par écrit motivé au Secrétaire Général et/ou au Conseil d'Administration. Ce dernier décide souverainement de la légitimité du motif.

Ce procès-verbal sera adressé dans le mois de la réunion à chaque Membre ; il sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Les formes de ce procès-verbal sont décrites au sein du Règlement d'Ordre Intérieur.

Titre IV – Du Conseil d'Administration

Article 25

Le Conseil d'Administration est composé de minimum dix et maximum quinze Membres, selon les modalités prévues par l'article 3/3 du décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013.

Le Secrétaire Général est invité permanent au Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf dans les cas où le Conseil d'Administration en décide autrement.

Les Administrateurs peuvent démissionner à tout moment par le biais d'un écrit adressé au Président.

Est réputé démissionnaire :

- l'Administrateur élu qui perd la qualité de Membre effectif ;
- l'Administrateur absent sans s'être excusé auprès du Président et/ou du Secrétaire Général à trois réunions consécutives. Le Conseil d'Administration proposera sa réadmission éventuelle à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dispose de toutes les compétences en matière de gestion et de représentation de l'association, en ce compris les compétences résiduelles qui ne sont pas explicitement dévolues à l'Assemblée Générale en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 26

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'Association au Secrétaire Général, sous le contrôle d'un Bureau. Ce Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents, du trésorier. Le Secrétaire Général fait rapport au Conseil d'Administration lors de chacune de ses séances.

Le Secrétaire Général, chargé de la gestion journalière de l'Association, est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Il est invité permanent au Bureau avec voix consultative.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à toute autre personne du Conseil de la Jeunesse sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le délégué à la gestion journalière ne pourra exercer ses pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 EUROS par projet ou unité d'exploitation unique. Ce seuil s'applique à la somme des achats se rapportant à un projet de l'ASBL ou à l'une de ses unités d'exploitation unique et non à chaque élément de ces projets ou aux divisions d'une unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, le secrétaire général devra obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration ou du Bureau en cas d'urgence.

Le secrétaire général jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, mais à concurrence toutefois des montants précisés ci-après, des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

- prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens à concurrence d'un montant maximal de 5 000 EUROS par opération;
- engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position

hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement, après décision du Conseil d'Administration;

- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association;
- négocier et conclure tout contrat de transaction; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter.
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble, à concurrence d'un montant maximal de 5 000 EURO par opération;
- conclure tout contrat relatif à l'achat ou à la vente de tout bien immeuble, à concurrence d'un montant maximal de 5 000 EURO par opération;

Article 27

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande d'au moins un tiers des Administrateurs.
L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Président, ou à défaut un Vice-président, un Administrateur explicitement mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, ou par le Secrétaire Général explicitement mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de la réunion sauf cas d'urgence motivée.

Article 28

Le Conseil d'Administration se réunit au moins huit fois par an.

Article 29

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si au moins la moitié des Administrateurs est présente ou valablement représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises de manière collégiale ou à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou valablement représentés.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les Administrateurs sont élus individuellement à la majorité absolue des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale, conformément aux conditions de quorum décrites à l'article 3/3 du décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013. La liste de tous les Administrateurs est ensuite approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale conformément aux conditions de quorum décrites à l'article du décret 3/3 précité. Dans le cas où il y a plus d'élus que de sièges à pourvoir, seuls sont élus ceux qui remportent le plus de voix.

Sans préjudice des modalités d'exclusion reprises à l'article 9 des présents statuts. Ainsi que dans le décret du 4 juillet 2013 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, La révocation d'un Administrateur ne pourra avoir lieu que si 1/3 des membres effectifs de l'AG, ou le Président, fait la demande d'ajout à l'ordre du jour.

L'administrateur qui récolte 2/3 de voix des membres présents ou représentés indiquant la défiance à son égard, conformément aux conditions de quorum décrites à l'article 3/3 du décret précité, est révoqué.

Article 30

Le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence un Vice-président, dirige les réunions du Conseil d'Administration. Le Bureau est garant du bon fonctionnement de l'association.

Les membres du Bureau, sont élus à la majorité des 2/3 par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Tous les membres du Bureau sont de pleins droits administrateurs.

Article 31

Le Président dispose du pouvoir de représenter l'association pour l'exécution de toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration et lorsqu'il participe au nom de l'association aux Assemblées ou réunions d'autres organisations. Il assure la responsabilité de toutes tâches administratives que nécessite la réalisation de ses buts.

Article 32

Les Membres du Conseil d'Administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 33

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par le Président et un Administrateur.

Le Président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copie de ces procès-verbaux.

Le Président veille à la rédaction d'un procès-verbal qui sera porté à la connaissance des Membres du Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration pour remarques et approbation.

Titre V – Du budget et des comptes

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35

Chaque année au plus tard six mois après la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration établit le compte de résultat de l'exercice écoulé, le bilan et le budget de l'exercice suivant. Ceux-ci sont soumis à l'Assemblée Générale ordinaire pour approbation.

Article 36

L'association publie chaque année, au plus tard le 31 juillet, un rapport financier ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente.

Les livres et comptes de l'association sont tenus par le Secrétaire Général et peuvent être consultés au siège de l'association par tout Membre de l'association qui en fait la demande.

Titre VI - Dissolution

Article 37

En cas de dissolution de l'association, les biens et les valeurs de l'association dissoute seront affectés à l'organisme ou à l'association qui sera désignée par l'Assemblée Générale et dont les buts se rapprochent autant que possible des objectifs en vue desquels l'association a été créée.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 38

Un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité telle que décrite à l'article 3/3 du décret instituant le Conseil de la Jeunesse, vient préciser ou compléter les modalités d'application des présents statuts.

Article 39

Pour tout ce qui n'est pas explicitement ou implicitement prévu aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur, il est référé aux dispositions de la loi du 27 juin telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ainsi que le décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013 et les arrêtés d'application liés.

Nous soussignés Administrateurs du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ASBL :

- officialisons la démission d'anciens Administrateurs lors de l'AG du 25/1/2014 :

BARTHELEMY Alban – avenue des Ducs, 63 – 1970 Wezembeek-Oppem – né le 18/8/1998 à Ottignies/Louvain-la-Neuve

BASSETO Arnaud – rue des Masnuy, 363 – 7050 Jurbise – né le 13/1/1987 à La Louvière

CATURANO Luciano – boulevard Dolez, 69 (CH315) – 7000 Mons – né le 30/3/1987 à Mons

CHAHBAR Zakaria – rue Pierre Van Humbeek, 43 – 1080 Bruxelles – né le 8/8/1987 à Berchem-Sainte-Agathe

DE CALLATAY Charlotte – rue au Bois, 272 – 1150 Bruxelles – née le 14/11/1990 à Woluwé-Saint-Lambert

EI GHABRI Mohssin – avenue des Dames Blanches, 57 – 1150 Bruxelles – né le 29/3/1986 à Woluwé-Saint-Lambert

EZZATHI Azdine – rue du Timon, 13 – 1020 Bruxelles – né le 7/6/1986 à Laeken

FASTREZ Laurent – Bremgaard, 4 – 1950 Kraainem – né le 4/10/1990 à Bruxelles-ville

JOSEPH Lisa – rue de Saint-Hubert, 521E – 5300 Vezen – née le 23/2/1993 à Ixelles

KITANTOU Jean-Yves – Place Jean Gabin, 1b – 1090 Jette – né le 24/4/1984 à Brazzaville (Congo)

LEIDENSORF Alice – rue Marie d'Oignies, 80 – 1348 Louvain-la-Neuve – née le 24/4/1992

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

MISENGA Monique – rue du Prieuré, 4 – 1348 Louvain-la-Neuve – née le 3/6/1983 à Kinshasa (Congo)
 OULAD BEN TAIB Hajar – place Van Hoegarde, 6 – 1081 Bruxelles – née le 17/12/1990
 OZDIL Leyla – rue Jean-Baptiste Mosselmans, 20 – 1140 Bruxelles – née le 29/7/1985
 SCHMIT Marie – rue du Collège Saint Michel, 36 – 1150 Bruxelles – née le 5/12/1989 à Woluwé-Saint-Pierre

- officialisons la nomination de nouveaux Administrateurs lors des AG des 25/1/2014 et 1/3/2014 :

BEN LAKHAL Julie, Rue Georges Petre, 16 - 1210 Bruxelles - née le 2/11/1983 à Woluwé-Saint-Pierre
 BUIDIN Fiona, Le chénia, 15 – 1460 Ittre – née le 20/6/1988 à Braine-L'alleud
 CLAES Jean-Sébastien, Place Joseph Wauters, 3 - 4210 Marneffe - né le 5/5/1993 à Etterbeek
 CNUUDE Kyle, Rue José Mehaudens - 1600 Sint-Pieters-Leeuw - né le 27/12/1988 à Bruxelles
 COUVREUR Antoine, Rue Pierre Géruzet, 7 - 1160 Bruxelles - né le 11/10/1992 à Uccle
 DELLATTE Joseph, Rue des Brasseurs, 13 - 5000 Namur - né le 27/7/1988 à Seraing
 GERLICA Qendresa, Rue de Grand Bigard 176 - 1082 Bruxelles - née le 20/5/1992 à Prishtina (Cosovo)
 KOWAL Laura, avenue Paul Pastur, 9 - 6030 Marchienne-au-Pont - née le 19/4/1990 à Montigny-le-Tilleul
 LECHIEN Jérôme, Rue Vivier Anon, 7 - 5140 Sombreffe - né le 29/12/1987 à Mons
 MALLIA Anne-Lise, Rue Joseph Laubain, 3A - 5030 Gembloux - née le 3/6/1985 à Namur
 MULUMBA Marie-Jeanne, Rue Joseph Dekeyn, 30 - 1210 Saint-Josse-ten-Noode - née le 9/2/1989 à Charleroi
 MUZZARELLI Robin, Clos des Grives, 10 - 5020 Vedrin - né le 27/2/1994 à Cebu (Philippines)
 PIQUET Yannick, Rue Scarron, 11 - 1050 Bruxelles - né le 21/8/1989 à Ixelles
 SCHARPE Julien, sentier le long du tram, 6 - 1370 Jodoigne - né le 21/12/1991 à Anderlecht

Secrétaire général du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française : HOUARDY Géraud